

réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pour l'année civile 1975, conformément à l'article 40 de la Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada, chapitre C-10, S.R.C., 1970. (Document parlementaire n° 301-1/97C).

A 5 h. 03 de l'après-midi, la Chambre s'ajourne au mardi 25 mai 1976, à deux heures de l'après-midi, en conformité des dispositions du paragraphe (3) de l'article 2 du Règlement.